

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la Commune de La Bastide Clairence,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en terrain commun, tel que prévu par l'article R2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE

Article 1er : Les sépultures établies en terrain concédé (terrain commun), situées dans le cimetière communal sous les cloîtres, aux emplacements dont la liste est annexée au présent arrêté, seront reprises par la commune à partir du 24 novembre 2025.

Article 2er Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 7 novembre 2025 pour les formalités à accomplir.

Article 3er : S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires existant sur ces emplacements seront enlevés pour être mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet. Ils seront toutefois rendus aux personnes qui les réclameraient à la mairie dans un délai de trois mois à compter de 24 novembre 2025, en justifiant de leurs droits et contre remboursement des frais d'enlèvement et de garde.

Article 4er : Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dit « ossuaire communal »), conformément à l'article L2223-4 du Code général des collectivités territoriales.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R2223-6 du même Code.

Article 5er : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6er : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7er : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à La Bastide Clairence, le 24 septembre 2025

Le Maire

François DAGORRET



ANNEXE

Les concessions concernées par l'arrêté de reprise de sépultures en terrain commun sont :

Carré 1 :

- N° 1 au nom de PAREJA
- N° 2 au nom de THORE

Carré 2 :

- N° 26 au nom de ETCHEBEHEITY
- N° 27 au nom de CELHAY - ETCHEBEHEITY
- N° 44 au nom de ETCHESSARRY
- N°46 au nom de FRACHOU
- N°58 au nom de LABOURT

Carré 4 :

- N° 41 au nom de SERE
- N° 57 au nom de DUBAILE-LACOURT
- N° 65 au nom de SAINT GERMAIN
- N° 67 au nom de ICENEDER
- N° 71 au nom de ETCHEPARE
- N° 72 au nom de LALANNE
- N° 77 au nom de GUILLEMIN
- N° 81 au nom de DIU-ITHURRART